

STATUTS

=====

A.A.A. NADER

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

SIEGE SOCIAL : 7, RUE BOISSONADE A 75014 PARIS

CAPITAL SOCIAL : 381.122,5431 €URO

Les Soussignés :

ALEXIS NADER

NATIONALITE FRANCAISE

NE LE 11 DECEMBRE 1944 A BEYROUTH (LIBAN)

DOMICILIE : 7 , RUE BOISSONADE A 75014 PARIS

MARIE - LUCE LE HINGRAT

EPOUSE NADER

NATIONALITE FRANCAISE

NEE LE 2 MAI 1946 A 88500 MIRECOURT (VOSGES)

DOMICILIEE : 7, RUE BOISSONADE A 75014 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les STATUTS de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

DONATION DE LA NUE-PROPRIETE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2009

**DONATION SIGNEE EN L'ETUDE DE MAÎTRE JEAN-YVES
BERGEAUD, NOTAIRE ASSOCIE, " SCP COURTIER, BERGEAUD,
VIELPEAU", Office Notarial à Meaux, ENREGISTREE A SIE MEAUX
EST, le 04/01/2010, Bordereau N° 2010/8 case N° 1**

**DONATEURS DE LA NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE
D'USUFRUIT DE 24.996 PARTS**

**1 - Alexis NADER, Née le 11 Décembre 1944 à Beyrouth - Liban
Domicilié : 7 Rue Boissonade à 75014 Paris
A fait Donation de la Nue-Propriété avec Réserve d'Usufruit de
12.498 Parts, ainsi qu'il suit :**

DONATAIRES :

**- Alwan NADER, Né le 2 Juin 1984 à Paris 8ème
Domicilié : 7 Rue Boissonade à 75014 Paris 4.166 Parts
Numérotées de 1 à 4.166**

**- Alexandre NADER, Né le 29 Septembre 1985 à Paris 8ème
Domicilié : 7 Rue Boissonade à 75014 Paris 4.166 Parts
Numérotées de 4.167 à 8.332**

**- Adrien NADER, Né le 21 Mars 1988 à Paris 8ème
Domicilié : 7 Rue Boissonade à 75014 Paris 4.166 Parts
Numérotées de 8.333 à 12.498**

2 - Maris-Luce LE HINGRAT, Epouse NADER, Née le 2 Mai 1946 à Mirecourt (Vosges)

Domiciliée : 7 Rue Boissonade à 75014 Paris

A fait Donation de la Nue-Propriété avec Réserve d'Usufruit de 12.498 Parts, ainsi qu'il suit :

DONATAIRES :

- Alwan NADER, Né le 2 Juin 1984 à Paris 8ème

Domicilié : 7 Rue Boissonade à 75014 Paris 4.166 Parts

Numérotées de 12.501 à 16.666

- Alexandre NADER, Né le 29 Septembre 1985 à Paris 8ème

Domicilié : 7 Rue Boissonade à 75014 Paris 4.166 Parts

Numérotées de 16.667 à 20.832

- Adrien NADER, Né le 21 Mars 1988 à Paris 8ème

Domicilié : 7 Rue Boissonade à 75014 Paris 4.166 Parts

Numérotées de 20.833 à 24.998

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par les présents Statuts, entre les propriétaires des Parts Sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les Articles 1832 à 1870 - 1 du Code Civil, par les Décrets pris pour leur application, par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- d'acquérir tous immeubles ou droits immobiliers, céder, administrer, gérer ou exploiter, par bail ou autrement, tous immeubles bâtis ou non bâtis, à usage industriel, commercial, agricole ou d'habitation, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à ces immeubles et notamment ceux sis au

7, RUE BOISSONADE A 75014 PARIS

Dans un immeuble cadastré section AD numéro 63, pour une contenance cadastrale de trente et un ares sept centiares (31 a 7 ca) , comprenant

LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) :

- Au Troisième Etage sur Jardin et sur Rue, côté Escalier A, un Appartement de trois pièces principales, portant le N° 48 du plan 11, comprenant Entrée avec Rangement, Séjour, Deux Chambres, Cuisine, Salle de Bains, Toilettes et Dégagements avec 4 Placards.

- Et la Copropriété à concurrence de :

MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE / CENT MILLIEMES (1.572/100.000èmes) du sol et des parties communes.

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

- La propriété exclusive et particulière de :

Au Deuxième Sous-Sol, un BOX portant le N° 13 du plan 02.

- Et la copropriété à concurrence de :

VINGT SEPT / CENT MILLIEMES (27 / 100.000èmes) du sol et des parties communes.

LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX (86) :

- La propriété exclusive et particulière de :

A l'Entresol du Bâtiment A, une CAVE portant le N° 3 du plan 05.

- Et la copropriété à concurrence de :

SIX / CENT MILLIEMES (6 / 100.000 èmes) du sol et des parties communes.

- la propriété, le gestion, l'administration de tous biens ou droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement.

- de contracter tous engagements financiers, par voie d'emprunt ou autrement, de nature à permettre la réalisation de l'objet ci-dessus.

Plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières et toutes autres opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence et son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a la dénomination sociale suivante :

A.A.A. NADER

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la Dénomination Sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile Immobilière ou du sigle S.C.I. » et de l' énonciation du Capital Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à

7, RUE BOISSONADE A 75014 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Elle pourra être prorogée ou réduite par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînera pas la dissolution de la Société. Celle-ci continuera de plein droit entre les Associés restants.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

Monsieur Alexis NADER **1.250.000**

Francs UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE

Madame Marie-Luce LE HINGRAT **1.250.000**

Epouse NADER

Francs UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE

FRANCS DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE **2.500.000**

=====

Le versement des sommes apportées s'effectuera au fur et à mesure des besoins de la Société sur appel de la Gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE

(2.500.000) Francs correspondant au total du montant des apports des Associés.

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) Parts égales de Cent (100) Francs chacune, souscrites en numéraire par les Associés et attribuées comme suit :

Alexis NADER

12.500 Parts numérotées de 1 à 12.500 inclus, soit **12.500 Parts**

Marie-Luce LE HINGRAT Epouse NADER

12.500 Parts numérotées de 12.501 à 25.000 inclus, soit **12.500 Parts**

AU TOTAL **25.000 Parts**

=====

La Société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avance en compte-courant. Les conditions de ces emprunts seront fixés lors de chaque opération.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le Capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du Capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées. Elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation ou de réserves.

Les engagements d'un Associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du Capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du Capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréée dans les conditions fixées dans les présents Statuts.

2 - Le Capital Social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

3 - Toute augmentation du Capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du Capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - DROITS & OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

1 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans les pertes de la Société.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte, de plein droit pour le titulaire ou ses ayants droits, adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés délibérant valablement.

2 - L'Associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le Capital Social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

3 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

4 - Chaque part est indivise à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'Associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est soumis à agrément tel que défini par les présents Statuts. L'Indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque Associé résultent simplement des présents Statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties et constatées.

Il ne sera émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

Il sera tenu au Siège de la Société un Registre coté, paraphé et signé par la Gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions et cessions des Associés avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 11 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - FORME DE LA CESSIION

La cession de parts sociales doit être constatées par écrit daté et comportant les noms et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son inscription sur le Registre des Transferts que la Société devra tenir.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et après publication par le dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés de deux originaux si l'acte est sous seing-privé et de deux copies authentiques s'il est notarié.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous-seing - privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2 - CESSIION ENTRE VIFS

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

3 - CESSIION A DES TIERS

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus (2°) ne peut intervenir qu'avec l'AGREMENT UNANIME DES ASSOCIES Y COMPRIS LE CEDANT donné dans la forme d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans les deux mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus, dans les sis mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, les Associés doivent acquérir les parts.

Chaque Associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La demande de, ou des associés, est adressée à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception par le Gérant.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le Gérant dresse le projet de répartition des parts.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le Gérant, au nom de la Société, peut les faire acquérir par un tiers qu'il désigne, à défaut d'une désignation par une Assemblée Extraordinaire, sous condition de son agrément tel que défini par les présents Statuts.

Le Gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le Capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le Gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix.

Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et sans recours possible contre sa décision.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celle-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout associé ou tiers acquéreur de son choix à défaut d'une désignation par une Assemblée Extraordinaire, ou bien la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de dix mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux Associés, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés ne décident dans le délai de dix mois indiqué ci-dessus, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Ces décisions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

ARTICLE 12 -NANTISSEMENT ET CESSIION FORCEEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing-privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Statuts pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des Associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les Associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par les présents Statuts. Le non - exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits de tiers, un Associé peut se retirer totalement de la Société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des Associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843 - 4 du Code Civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'Actif Social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

La valeur des droits sociaux de l'Associé qui se retire est payable, sauf stipulation contraire, dans un délai de deux années à compter du retrait, moyennant un intérêt calculé au taux légal en matière civile pour la partie du prix non payée comptant.

L'Associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le Gérant à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées ou par décision unanime des Associés restants, procéder à la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un Associé, la Société n'est pas dissoute.

Elle continue entre les Associés survivants, le conjoint et les héritiers en ligne directe de l'Associé précédé lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Tous autres héritiers au ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants, et le cas échéant, des héritiers non soumis à l'agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son Etat Civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les héritiers ou ayants droit doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant des ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du Siège Social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions des présents Statuts concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions des présents Statuts.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par les Associés selon les modalités fixées par les présents Statuts.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 16 - FORME DES NOTIFICATIONS

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et qu'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de Justice.

Les décisions de la Société et des Associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande de réception soit par acte d'huissier de Justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU GERANT

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, rééligibles, personnes physiques ou personnes morales désignant son représentant, nommées pour une durée déterminée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est désigné comme Premier GERANT de la Société, sans limitation de durée

**Monsieur Alexis NADER
NATIONALITE FRANCAISE
NE LE 11 DECEMBRE 1944 A BEYROUTH (LIBAN)
Domicilié 7, Rue Boissonade à 75014 Paris**

Monsieur Alexis NADER déclare accepter la fonction qui lui est proposé et il déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction pour gérer une Société Civile Immobilière.

ARTICLE 18 - FIN DES FONCTIONS DU GERANT

Lorsqu'un terme est fixé, les fonctions du Gérant prennent fin à l'arrivée de ce terme.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions pour cause légitime à condition de notifier sa décision à tous les Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la Société.

Tout Gérant est révocable pour juste motif par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation du gérant peut également être prononcée par le Tribunal de Grande Instance du Siègne Social à la demande de tout Associé, pour cause légitime.

S'il est Associé, le Gérant révoqué peut, de ce fait, se retirer de la Société et exiger l'achat ou le rachat de ses parts dans les conditions prévues par les présents Statuts, sauf le droit pour les autres Associés de décider la dissolution anticipée de la Société.

La révocation du Gérant qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 19 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, et en l'absence d'une réunion informelle des autres Associés dans les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, et à défaut d'une régularisation, toute personne justifiant d'un intérêt peut demander au Tribunal de Grande Instance la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 20 - PUBLICATION DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents Statuts pourra être omis dans les Statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du Gérant est fixée par décision des Associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU GERANT DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre Associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le Gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision extraordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts autres que bancaires ou familiaux, Effectuer des achats, Echanger et vendre des immeubles, Constituer des hypothèques ou des nantissements sauf ceux relatifs aux emprunts bancaires, prendre des participations dans d'autres sociétés, dissoudre la Société.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU GERANT DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun a le pouvoir d'engager seul la Société par les actes entrant dans l'objet social, à moins que la Société ne puisse prouver que le tiers contractant avait connaissance de l'opposition formée à cet acte par un autre gérant.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 22, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing-privé.

Le Gérant a seul la signature sociale.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des Statuts. Il doit consacrer aux affaires de la Société tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 25 - DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est souveraine. Elle exerce tous les pouvoirs qui excèdent ceux réservés aux gérants et ses décisions régulièrement prises s'opposent à tous les associés.

ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont réunis en Assemblée :

- Lorsqu'il y a lieu de nommer un nouveau Gérant,**
- Pour recevoir au moins une fois par An le Rapport du Gérant et approuver les Comptes,**
- Lorsqu'une modification des Statuts est envisagée.**
- A la suite de la demande au Gérant par un Associé de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.**

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises aux choix du Gérant soit en Assemblée, soit par consultation écrite des Associés, soit par acte sous seing-privé ou notarié signé par tous les Associés.

ARTICLE 27 - NATURE ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'Extraordinaires ou d'Ordinaires.

Toutes les décisions collectives de la Société **A.A.A. NADER devront être prises sous la forme extraordinaire à l'exception des cas où les présents Statuts mentionnent un quorum et une majorité différents.**

En fonctions de leur objet, les consultations écrites devront satisfaire aux mêmes conditions que celles des Assemblées.

ARTICLE 28 - QUORUM ET MAJORITE

Sauf les cas où la loi ou les présents Statuts stipulent que l'unanimité est requise, les décisions collectives Extraordinaires sont prises au QUORUM des trois quarts des Parts Sociales ET à la MAJORITE des deux tiers du Capital Social.

Pour certaines décisions ordinaires mentionnées dans les Statuts le QUORUM est celui des trois quarts des Parts Sociales ET à la MAJORITE de la moitié du Capital Social.

Les consultations écrites, en fonction de leur objet, suivent les mêmes règles que ci-dessus.

ARTICLE 29 - MODALITES DE TENUE DES ASSEMBLEES

1° - CONVOCATION

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée si la question posée porte sur le retard du Gérant à accomplir l'une de ces obligations.

2° - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3° - RESOLUTIONS ET DOCUMENTS D'INFORMATION

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des Associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux Associés sont tenus à la disposition de Associés au Siège Social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4° - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est réunie au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5° - REPRESENTATION ET VOTE

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en Justice à la demande du plus diligent ou même à la demande du Gérant.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du Rapport de Gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6° - PROCES-VERBAUX

Toute délibération des Associés est constatée par un Procès-Verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, le nom et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les Procès-Verbaux sont établis et signés par le Gérant et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les Procès-Verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire. Les copies ou extraits des Procès-Verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions des présents Statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai de un mois à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

2° PROCES-VERBAUX

Les Procès-Verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Procès-Verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifiée que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque Associé est annexée à ces Procès-Verbaux. Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans cet acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le Registre des Procès-Verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le Registre.

ARTICLE 31- DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au Siège Social, la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des Associées ainsi que des Gérants.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'Associé a le droit de prendre par lui-même, au moins une fois dans l'Année, connaissance au Siège Social de tous les livres et documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 33 - QUESTIONS ECRITES

Les Associés ont le droit de poser par écrit, au moins une fois par Année, au Gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous formes de lettres recommandées.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'Exercice Social a une durée de douze mois. Il débute le premier Janvier et se termine le trente un Décembre.

A titre d'exception, le premier Exercice Social sera clos le Trente Un Décembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la Société et reprises par elle, seront rattachées à cet Exercice.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

Les Comptes Sociaux seront tenus pour constater chaque Année les charges et les produits et faire ressortir un Résultat.

Chaque Année sera constatée la valeur vénale des biens immobiliers et en cas de dépréciation entre la valeur vénale et le prix de revient, il sera tenu compte dans les charges de cette dépréciation.

ARTICLE 36 - PRESENTATION DES COMPTES

Les Comptes Sociaux de l'Exercice écoulé sont présentés aux Associés. Il leur est joint le Rapport du Gérant sur l'activité de la société pendant l'Exercice écoulé et sur les perspective d'avenir.

Les Comptes Sociaux et le Rapport du Gérant sont soumis aux Associés, en Assemblée, dans les six mois à compter de la date de clôture de l'Exercice Social.

ARTICLE 37 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le Résultat de l'Exercice, établi selon les règles de l'Article 35 des présents Statuts, Bénéfice ou Perte, sera réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le Capital Social. L'Assemblée appelée à statuer sur les Comptes d'un Exercice pourra toujours décider la constitution de provision ou de mise en réserve de tout ou partie des Bénéfices de l'Exercice.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société pourra être transformée en société d'un autre forme avec l'accord unanime de tous les Associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas à elle seule la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

1° ARRIVE A TERME ET PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé, sauf prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés afin de décider si la Société doit être prorogée. La décision des Associés doit être prise en Assemblée Extraordinaire.

2° DISSOLUTION ANTICIPEE

A) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'Associé Unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

B) Décision des Associés

Les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée Extraordinaire.

C) Absence de Gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressée peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'Associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possibles. Toutefois, les autres Associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission .

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « Société en Liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant.

La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il en dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature mobiliers appartenant à la société afin de parvenir à la liquidation de la société.

Le liquidateur ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, au quorum des trois quarts des Parts Sociales et à la majorité des deux tiers du Capital Social, vendre les immeubles ou faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publications nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par les présents Statuts.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés en Assemblée Ordinaire après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 41- PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des Associées dans le Capital Social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associées dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il en est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associées dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 42 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et les engagements qui en résultent, seront repris par la Société dès la signature des Statuts et lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la Société et sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du Siège Social. En conséquence, tout Associé devra faire toute élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à, 7 Rue Boissonnade à 75014 PARIS, Siège Social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce Siège.

ARTICLE 45 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et , en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1996

Alexis NADER

Marie-Luce LE HINGRAT
Epouse NADER

STATUTS MIS A JOUR LE 28 DECEMBRE 2009.

**Suite aux DONATIONS AVEC RESERVE D'USUFRUIT selon
ACTES NOTARIES SIGNES LE 28 DECEMBRE 2009,**

Enregistrés à SIE MEAUX EST le 04/01/2010, Bordereau N° 2010/8 Case N° 1

en faveur de :

- Alwan NADER**
- Alexandre NADER**
- Adrien NADER**